



Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 20/169/A
Date du prononcé 17 novembre 2020
Numéro du rôle 2020/AN/117
En cause de : M. K. C/ CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE NAMUR

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Sécurité sociale – aide sociale – étranger en séjour illégal –; Loi
8/7/1976, art. 57, § 2**

EN CAUSE :

Monsieur M. K., né le 1972 à Bamako, de nationalité malienne, sans domicile fixe, faisant élection de domicile au cabinet de Me Oriane TODTS, dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, rue du Marché au Charbon, 83,

partie appelante comparaisant personnellement assisté de Maître Manon LIBERT, substituant Maître Oriane TODTS, avocate à 1000 BRUSSEL, rue du Marché au Charbon, 83

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE NAMUR, BCE 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Rue de Dave, 165,

partie intimée représentée par Maître Olivier LAMBERT, avocat à 5000 NAMUR, rue Rogier, 28

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 juillet 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, (R.G. 20/169/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 15 septembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17 septembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 octobre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 17 septembre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 08 octobre 2020 ;
- le courrier de la partie appelante, reçu le 15 octobre 2020, sollicitant l'application des débats succincts ;

- pièce de la partie appelante déposée à l'audience – décision du TPI de Namur du 01 octobre 2020.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 octobre 2020.

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 20 octobre 2020.

La partie intimée a répliqué oralement à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par le Centre public d'action sociale de Namur, ci-après le CPAS, le 22 janvier 2020. Il a refusé à monsieur K., ci-après monsieur K., le bénéfice de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux d'isolé, ce du 5 juin au 28 juillet 2019. Cette décision était justifiée par l'incarcération de monsieur K. durant cette période. Le CPAS a également décidé de retirer la même aide à partir du 28 décembre 2019 en raison du séjour illégal en Belgique de monsieur K.

2.

Par deux requêtes des 25 février et 28 avril 2020, monsieur K. a contesté cette décision en ce qu'elle mettait fin à l'aide sociale à partir du 28 décembre 2019.

3.

Par un jugement du 22 juillet 2020, le tribunal du travail a joint les deux causes pour connexité, dit les demandes recevables mais non fondées et confirmé la décision litigieuse. Il a condamné le CPAS aux dépens, liquidés à 20 euros de contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur K. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire et la condamnation du CPAS à lui accorder une aide sociale équivalente au taux d'isolé du revenu d'intégration à partir du 28 décembre 2019. Il demande également les dépens d'appel.

Le CPAS demande pour sa part la confirmation du jugement.

II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

5.

Monsieur K. est de nationalité malienne. Il vit seul à Namur.

Monsieur K. est arrivé en Belgique en 2004 dans le cadre d'un séjour étudiant. Il a été autorisé au séjour sur cette base jusqu'en 2007, puis dans le cadre d'un regroupement familial jusqu'en 2008.

6.

En 2017, monsieur K. a formé une demande d'asile et de protection subsidiaire. Cette demande a été rejetée de manière définitive en mai 2019 et un ordre de quitter le territoire a été notifié à monsieur K. le 28 novembre 2019, expirant le 27 décembre 2019.

7.

En juin 2019, monsieur K. avait fait l'objet d'une mise en détention provisoire. Il a été libéré sous conditions le 26 juillet 2019.

8.

Le 22 janvier 2020, le CPAS a pris la décision qui ouvre le litige.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur K.

9.

Monsieur K. ne conteste pas être en séjour illégal depuis le mois de décembre 2019. Il considère toutefois que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliqué, ce pour deux motifs.

D'une part, il fait valoir connaître une impossibilité de retour en raison d'une procédure judiciaire en cours et pour laquelle sa présence en Belgique est indispensable. Il doit en effet pouvoir assurer sa défense en personne et résider à une adresse déterminée qui lui a été imposée comme condition de sa libération.

Par ailleurs, la crise sanitaire actuelle l'empêche également de retourner dans son pays d'origine.

Monsieur K. fait valoir que son état de besoin est manifeste et incontesté.

La position du CPAS

10.

Le CPAS rappelle les faits et les antécédents de la procédure.

Il maintient le point de vue exprimé par la décision litigieuse. Selon lui, le séjour illégal de monsieur K. fait obstacle à l'octroi de l'aide sociale.

Le CPAS conteste la situation de force majeure invoquée par monsieur K. D'une part, parce que ce dernier ne manifeste guère de volonté de retour dans son pays. C'est évidemment pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de sa volonté qu'il est poursuivi et il peut se faire représenter aux audiences correctionnelles. D'autre part, il ne prouve pas non plus ne pas pouvoir accomplir le voyage vers le Mali pour des raisons sanitaires.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

11.

Le jugement attaqué a été prononcé le 22 juillet 2020 et notifié le 24 juillet 2020. L'appel formé le 15 septembre 2020 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire, tel que prolongé en vertu de l'article 50, alinéa 2, du même code.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

12.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

13.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

L'article 57, § 1^{er}, de la loi confirme que le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction¹.

14.

L'article 57, § 2, déroge cependant à ces principes en indiquant que, pour les étrangers en séjour illégal, la mission du CPAS est limitée à l'aide médicale urgente, l'orientation vers l'accueil mis à charge de Fedasil en faveur des familles avec des enfants mineurs et à une aide provisoire en faveur de l'étranger qui a signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, renvoyant ainsi aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'en va autrement que pour les demandeurs d'asile, pour lesquels l'article 57, § 2, alinéa 4, précité subordonne le séjour illégal à deux conditions : le rejet de la demande d'asile et la notification d'un ordre de quitter le territoire. Pour les autres catégories d'étrangers, le séjour illégal ne requiert, en règle, pas qu'un ordre de quitter le territoire ait été notifié.

15.

Il est par contre acquis que l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 doit être refusée lorsqu'elle serait en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution ou avec une règle de droit international ayant un effet direct, et ce en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne².

Tel est le cas lorsque l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 trouve à s'appliquer à des étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire pour des raisons médicales³, administratives⁴ ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement⁵. Il en va encore de même lorsque les articles 3 ou 8 de la Convention européenne des droits de l'homme font obstacle à ce que des étrangers séjournant sur le territoire en soient éloignés.

A l'égard de tous ces étrangers en effet, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 est inopérant à atteindre l'objectif de politique migratoire qui a justifié son adoption en 1992

¹ Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, juridat.

² Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, I, 886 ; Cass., 20 janvier 1989, *Pas.*, 1989, 545.

³ CA, 30 juin 1999, n° 80/99.

⁴ Cass., 18 décembre 2000, *Pas.*, I, 697.

⁵ Cass., 17 juin 2002, *JTT*, 2002, 407 et Cass., 7 octobre 2002, *JTT*, 2003, 7.

par le législateur, à savoir celui d'inciter les étrangers en séjour illégal sur le territoire à quitter celui-ci⁶.

16.

Toutes les hypothèses de dérogation prétorienne à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ont en commun d'échapper à la volonté de l'étranger concerné, qui se trouve placé dans l'impossibilité involontaire de quitter le territoire belge.

Or, en l'espèce, si monsieur K. a le droit de comparaître personnellement aux audiences dans le cadre des poursuites correctionnelles dirigées contre lui en vertu des articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense⁷, il n'en a toutefois pas l'obligation puisqu'il peut s'y faire représenter par son conseil conformément à l'article 185, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle. Il ne peut par conséquent soutenir être contraint de rester en Belgique pour exercer ce droit à comparaître personnellement.

Par ailleurs, c'est en raison de son propre fait et non de circonstances échappant à sa volonté que monsieur K. fait l'objet de poursuites correctionnelles et qu'il s'est vu imposer de résider à une adresse déterminée, en sorte qu'il ne peut s'en prévaloir pour obtenir qu'il ne lui soit pas fait application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

17.

En outre, monsieur K. ne démontre pas que la situation sanitaire actuelle, et notamment des interdictions de voyage ou une fermeture des frontières ou encore de l'espace aérien, ferait obstacle à un trajet de retour vers le Mali. Il ne dépose aucun élément concret et actuel en ce sens.

Le risque de favoriser le développement de la maladie dans ce pays ne peut pas non plus être invoqué pour s'opposer à un voyage vers le Mali dès lors que monsieur K. n'allègue pas être ou avoir été atteint de la covid-19, ni que les autorités de ce pays s'opposeraient à l'arrivée de voyageurs venant de Belgique. Il lui serait du reste loisible d'observer des mesures de quarantaine le cas échéant.

⁶ *Ann. Parl.*, Sénat, 25 novembre 1992, 430 ; voy. également H. Funck, *L'aide sociale publique*, Bruges, La Charte, 2^{ème} éd., 36 ; M. Van Ruymbeke et P. Versailles, "Aide sociale - Minimex" in *Guide social permanent Sécurité sociale*, Partie 3, Livre I, Titre III, Chapitre I, Section 3, n° 140 ; J. Fierens, "L'aide sociale et les (candidats) réfugiés", in *Actualités de droit social*, CUP, septembre 1999, vol. 32, 63 et ss. ; S. Saroléa, "Droit de séjour et aide sociale" in *Le point sur les droits de l'homme*, CUP, mai 2000, vol 39, 83.

⁷ Voy. Cass., 3 juin 2020, P.20.0499.F.

18.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de déroger à l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, lequel fait obstacle à l'octroi par le CPAS de l'aide sociale financière litigieuse, monsieur K. étant en séjour illégal au sens de cette disposition depuis le 28 décembre 2019.

19.

La demande et l'appel, qui reposent sur le postulat inverse, sont non fondés.

Les dépens

20.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

21.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et non fondé ;

2.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Namur ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur M. K., liquidés à **131,18 euros** à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Paul BOONE, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre D4OUVRIER,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **17 novembre 2020**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.